

**POINT
ADDITIONNEL**

**Convention de mandat d'encaissement de recettes
liées à l'exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à
l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables**

Le présent mandat se rattache au marché signé au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence relative à la « Supervision, exploitation, gestion de la monétique et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques en Nouvelle-Aquitaine ».

L'exploitation et la gestion financière des infrastructures de recharge ont fait l'objet d'un marché contracté par le groupement de commande des syndicats d'énergies de Nouvelle Aquitaine.

Ce marché de « Supervision, exploitation et gestion de la monétique » a été attribué à la société **COGELUM IDF** le 21 février 2024.

En application des articles L1611-7-1, D1611-16 à D1611-26, D1611-32-1 à D1611-32-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le SYDEC donne mandat à la société COGELUM IDF pour percevoir les recettes liées à l'exploitation des infrastructures de charge auprès des clients.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, la société COGELUM IDF collectera, au nom et pour le compte du SYDEC, l'ensemble des recettes issues de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques et reversera ensuite au SYDEC les sommes perçues pour cette exploitation.

Pour formaliser ce montage, il est nécessaire de signer une convention de mandat d'encaissement entre le SYDEC et l'entreprise COGELUM IDF dont les caractéristiques sont détaillées dans le projet de convention joint en annexe.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver le projet de convention de mandat d'encaissement des recettes avec la société COGELUM IDF liées à l'exploitation d'infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables tel que présenté ci-après en annexe du présent rapport,

2°) de donner mandat à Monsieur le Président du SYDEC pour signer cette convention et les avenants ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.

**Convention de mandat d'encaissement de recettes liées à
l'exploitation d'infrastructures de charge de véhicules
électriques ou hybrides rechargeables**

entre

**le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des
Communes des Landes (SYDEC)**

et

la société COGELUM IDF

MANDAT
CONFIE PAR LE SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL
D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES
POUR LA PERCEPTION DES RECETTES
AU TITRE DE L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Le présent mandat (ci-après « le Mandat ») est établi entre :

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC)

dont le siège est situé 55 rue Martin Luther King - 40 000 Mont-de-Marsan, représenté par son Président Jean-Louis PEDEUBOY, agissant au nom du SYDEC en vertu d'une délibération de son Bureau Syndical en date du 12 septembre 2024,

Ci-après désigné « le **MEMBRE** »

Et

COGELUM IDF,

Dénomination sociale : COGELUM IDF

Représentée par : Alexis TILLIE

En qualité de : Chef d'entreprise

SIRET : 52513416900065

Code APE : 4321B

50 avenue François Arago, 92000 NANTERRE

Coordonnées électroniques de l'interlocuteur pour l'exécution de ce contrat :

alexis.tillie@citeos.com

Ci-après désigné « le **MANDATAIRE DE GESTION** »

Préambule - Définitions

- Opérateur de recharge électrique : opérateur, public ou privé, exploitant des bornes de recharge électrique (aussi appelé CPO)
- Opérateur de Mobilité : opérateur public ou privé, offrant un service d'accès à la recharge à ses clients (aussi appelé e-MSP).
- Mobive :
 - Opérateur de recharge électrique en Nouvelle-Aquitaine, coordonné par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) et constitué par des Syndicats d'énergie de Nouvelle-Aquitaine et des sociétés dans lesquelles ils détiennent des parts. Au 25 mars 2024, les membres de Mobive sont les suivants : SDEG 16, SDEER 17, FDEE 19, Syndicat de la Diège (19), SDEC 23, SDE 24, SDEEG 33, SYDEC 40, TE 47, TE 64, SEHV 87, Sem GIRONDE ENERGIES, Sem 24 PERIGORD ENERGIES et Sem AVERGIES
 - Opérateur de mobilité coordonné par Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne pour le compte des membres listés ci-dessus
- Interopérabilité : Démarche initiée au niveau communautaire (voir, notamment, la directive européenne du 22 octobre 2014 sur les carburants alternatifs) et reprise au niveau national (article L. 641-4-2 du Code de l'énergie et décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 en cours de révision), visant à garantir aux conducteurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, la possibilité de brancher leur véhicule sur tout type d'infrastructure de recharge accessible au public
- Itinérance de la recharge : Faculté pour l'utilisateur, titulaire ou non d'un contrat ou d'un abonnement avec un opérateur de mobilité, d'utiliser les réseaux de recharge de différents opérateurs d'infrastructures de recharge de façon transparente, c'est-à-dire sans inscription préalable auprès de l'opérateur exploitant le réseau dont il utilise ponctuellement le service de recharge, soit en ayant accès à la recharge et au paiement du service par l'intermédiaire d'un opérateur de mobilité avec lequel il a un contrat ou un abonnement, soit en ayant accès à la recharge et au paiement du service directement auprès de l'opérateur de l'infrastructure à laquelle il recharge son véhicule.
- Itinérance entrante : Situation dans laquelle un abonné d'un opérateur de mobilité autre que Mobive utilise le réseau d'infrastructures de recharge Mobive
- Itinérance sortante : Situation dans laquelle un abonné du service Mobive utilise le réseau de recharge d'un autre Opérateur de recharge électrique.
- Client abonné : désigne un utilisateur abonné au service Mobive
- Client Tiers : désigne un utilisateur abonné à un opérateur de mobilité électrique ayant signé une convention d'itinérance avec le Coordonnateur pour le compte de Mobive et utilisant les bornes Mobive dans le cadre de l'itinérance entrante.

- Client Anonyme : désigne un utilisateur
 - ne disposant pas d'un abonnement auprès d'un opérateur de mobilité,
 - disposant d'un abonnement auprès d'un opérateur de mobilité n'ayant pas signé de convention d'itinérance avec le Coordonnateur pour le compte de Mobive ou utilisant un moyen de paiement ne permettant pas d'identifier l'opérateur de mobilité auquel il est abonné.
- Le Client Anonyme accède au service de recharge Mobive :
- au moyen d'une application sur smartphone qui permet son identification et le paiement du service qui lui est fourni,
 - Au moyen d'un lecteur TPE le cas échéant.
- Clients : ensemble des Clients Abonnés, des Clients Tiers et des Clients Anonymes.

PROJET

1. Objet du Mandat

En application des articles L1611-7-1, D1611-16 à D1611-26, D1611-32-1 à D1611-32-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le MEMBRE donne mandat au MANDATAIRE DE GESTION pour percevoir les recettes liées à l'exploitation des infrastructures de charge auprès des Clients.

Le présent Mandat se rattache au marché signé au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence relative à la « Supervision, exploitation, gestion de la monétique et maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques en Nouvelle-Aquitaine » (marché n°2024001 enregistré au SGC Agen, signé le 21/02/2024 et notifié à COGELUM IDF le 21/02/2024, ci-après « le MARCHE »).

Le pouvoir adjudicateur du MARCHE est le groupement de commande dénommé « Groupement de Commande des Syndicats d'Énergies de Nouvelle-Aquitaine » (ci-après « le **Groupement de Commande** ») constitué en date du 23 novembre 2016, dont les membres sont, en date du 25 mars 2024, le SDEG 16, le SDEER 17, la FDEE 19, le Syndicat de la Diège (19), le SDEC 23, le SDE 24, le SDEEG 33, le SYDEC 40, TE 47, TE 64, le SEHV 87, la Sem GIRONDE ENERGIES, la Sem AVERGIES et la Sem 24 PERIGORD ENERGIES. Conformément aux dispositions de la convention constitutive du Groupement de Commande, Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47) est le coordonnateur (ci-après « le **COORDONNATEUR** ») du Groupement de Commande pour l'ensemble des membres.

Le MANDATAIRE DE GESTION agira au nom et pour le compte dans les conditions définies au présent mandat. À ce titre, le MANDATAIRE DE GESTION est notamment chargé d'appliquer la tarification mise en place par le MEMBRE, selon la politique tarifaire définie par ce dernier, selon la fiche d'application des prix présente en Annexe 3.

Au titre des obligations définies dans le MARCHE, le MANDATAIRE DE GESTION est chargé de collecter au nom et pour le compte du MEMBRE et du COORDONNATEUR les recettes liées à l'abonnement au service de mobilité Mobive et à l'utilisation des infrastructures de recharge de véhicules électriques Mobive en Nouvelle-Aquitaine.

Le présent Mandat, accompagné des projets de documents contractuels, a donné lieu à consultation du comptable public. L'ampliation du présent Mandat sera transmise au comptable public dès sa conclusion.

2. Opérations confiées au MANDATAIRE DE GESTION

Au titre de sa mission et en vertu du présent Mandat qui lui est confié, le MANDATAIRE DE GESTION est habilité à réaliser les opérations suivantes :

- Facturer aux clients souhaitant s'abonner ou se réabonner le montant de l'abonnement annuel au service Mobive.
- Facturer aux Clients Abonnés et aux Clients Anonymes l'accès aux bornes de recharge Mobive dans les conditions prévues par le MARCHE, étant précisé que le MANDATAIRE DE GESTION ne pourra être tenu responsable en cas de difficultés ou de questions juridiques de facturation liées à la structure du tarif fixé par le MEMBRE.

- Facturer à leurs Opérateurs de Mobilité l'utilisation des bornes Mobive par les Clients Tiers, abonnés à ces Opérateurs de Mobilité, dans les conditions prévues par le MARCHE, étant précisé que le MANDATAIRE DE GESTION ne pourra être tenu responsable en cas de difficultés ou de questions juridiques de facturation liées à la structure du tarif fixé par le MEMBRE.
- Facturer aux Clients Abonnés à Mobive les recharges effectuées dans le cadre de l'Itinérance sortante, étant précisé que le MANDATAIRE DE GESTION ne pourra être tenu responsable en cas de difficultés ou de questions juridiques de facturation liées à la structure du tarif fixé par le MEMBRE. L'accès à l'Itinérance sortante est défini dans la « Convention de service de recharge de véhicule électrique en itinérance sortante » passée entre le COORDONNATEUR et le MANDATAIRE DE GESTION.
- Collecter/encaisser auprès des Clients ou Opérateurs de Mobilité décrits ci-dessus les recettes dues au titre de cet accès.
- Rembourser les recettes encaissées à tort.
- Recouvrer les impayés éventuels des Clients dans les conditions prévues par le MARCHE, étant entendu que le MANDATAIRE DE GESTION ne dispose pas, par le présent Mandat, d'un mandat de justice et qu'il ne saurait donc attirer le client indélicat devant le juge compétent à raison d'un non-paiement à l'échéance d'une facture liée à la charge.
- Reverser au MEMBRE ou au COORDONNATEUR les recettes collectées au titre des missions décrites ci-dessus.

Sur les factures adressées aux Clients Abonnés à Mobive au titre de cette mission, le MANDATAIRE DE GESTION fera figurer la dénomination de Mobive et l'indication qu'il agit sur mandat du MEMBRE par la mention « Au nom et pour le compte des membres du groupement Mobive, à savoir au 25 mars 2024, le SDEG 16, le SDEER 17, la FDEE 19, le Syndicat de la Diège (19), le SDEC 23, le SDE 24, le SDEEG 33, le SYDEC 40, TE 47, TE 64, le SEHV 87, la Sem GIRONDE ENERGIES, la Sem AVERGIES et la Sem 24 PERIGORD Energies ».

Sur les factures adressées au titre de cette mission aux opérateurs de mobilité dont des abonnés (Clients Tiers) ont utilisé des infrastructures de charge Mobive dans le cadre de l'Itinérance entrante, le MANDATAIRE DE GESTION fera figurer la dénomination de Mobive et l'indication qu'il agit sur mandat du MEMBRE par la mention « Mobive, marque regroupant les réseaux SDEG 16, SDEER 17, FDEE 19, Syndicat de la Diège, SDEC 23, SDE 24, SDEEG 33, SYDEC 40, TE 47, TE 64, SEHV 87, Sem AVERGIES, Sem GIRONDE ENERGIES et Sem PERIGORD ENERGIES ».

Dans les autres documents qu'il établira au titre de cette mission, le MANDATAIRE DE GESTION fera figurer la dénomination du MEMBRE et de Mobive et l'indication qu'il agit sur mandat du MEMBRE, par la mention « Au nom et pour le compte de ... ».

En Annexe 1 à la Convention de Mandat figurent les références bancaires des comptes du MANDATAIRE DE GESTION, du MEMBRE et du COORDONNATEUR.

Le MANDATAIRE DE GESTION ne sera pas responsable de la tenue des mises à jour des appareils de lecture de carte bancaire qui pourraient s'avérer nécessaires pour appliquer de nouvelles directives bancaires réglementaires.

3. Rémunération du MANDATAIRE DE GESTION

La rémunération des prestations effectuées par le MANDATAIRE DE GESTION en application de la présente Convention de Mandat d'Encaissement est détaillée dans le Bordereau des Prix Unitaires du MARCHE.

Le MANDATAIRE DE GESTION reverse la totalité des recettes versées par les Clients soit au MEMBRE, soit au COORDONNATEUR, nettes des éventuels frais bancaires ou frais équivalents.

Une convention passée entre le MEMBRE et le COORDONNATEUR définit les règles de partage des charges et recettes communes et fixe les recettes à reverser respectivement au MEMBRE et au COORDONNATEUR.

Les prestations réalisées dans le cadre du Mandat donnent lieu à la rémunération prévue dans le Bordereau des Prix Unitaires du MARCHE, qui détaille les pourcentages perçus par le MANDATAIRE DE GESTION sur les recettes versées par les Clients ou les Opérateurs de Mobilité. Ces pourcentages sont précisés en Annexe 4 à la présente Convention de Mandat.

Ces pourcentages s'appliquent aux sommes hors taxes perçues. Ils sont non révisables pendant la durée du MARCHE.

4. Durée de la convention de mandat

La présente Convention de Mandat prendra effet à sa signature et expirera avec la fin du MARCHE, y compris en cas de résiliation, une fois que :

- tous les comptes auront été soldés
- et
- toutes les recettes encaissées dans le cadre de l'exécution des présentes auront été reversées au MEMBRE et au COORDONNATEUR.

5. Fin de la Convention de Mandat

5.1. Terme normal

A l'expiration du mois suivant la fin du MARCHE, le Mandat d'encaissement prend fin.

La convention expirera une fois soldées toutes les opérations listées à l'article 6.

Le MANDATAIRE DE GESTION est tenu de verser par ordre de virement le solde des flux financiers associés au MARCHE pour la bonne exécution de la présente Convention de Mandat d'Encaissement au MEMBRE et au COORDONNATEUR le 20 du mois suivant le terme du MARCHE.

Le MANDATAIRE DE GESTION remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue par la Convention, au comptable public

5.2. Prolongation du terme normal

En cas de situation exceptionnelle liée à la complexité des opérations à mener au terme normal défini à l'article 5.1, le MEMBRE ou le COORDONNATEUR pourront prolonger la convention de mandat pour permettre de solder toutes les opérations pour une période maximale de 2 mois.

5.3. Résiliation

En cas de manquement par le MANDATAIRE DE GESTION à ses obligations contractuelles, le MEMBRE peut résilier la présente Convention de Mandat d'Encaissement après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant un délai de quinze jours ouvrés.

La résiliation du MARCHE entraîne la résiliation du Mandat d'encaissement.

Le non-respect des dispositions de la présente convention de Mandat pourra donner lieu à la résiliation du MARCHE dans les conditions prévues par le MARCHE.

La résiliation anticipée entraîne la caducité du Mandat, après régularisation de toutes les opérations comptables en cours.

Le MANDATAIRE DE GESTION est tenu, au plus tard à la date de prise d'effet de la résiliation, de verser par ordre de virement sur le compte du comptable public assignataire le produit des opérations de recettes et de solder le compte de dépôt de fonds ouvert pour la bonne exécution de la présente Convention de Mandat d'Encaissement.

Le MANDATAIRE DE GESTION remet également l'ensemble de ses registres comptables, relatifs à la comptabilité séparée prévue par la convention, au comptable public

6. Obligations du MANDATAIRE DE GESTION

6.1. Reversement des recettes perçues

6.1.1. Seuil de versement

Le MANDATAIRE DE GESTION reverse trimestriellement auprès du comptable assignataire du MEMBRE les recettes liées à l'utilisation des bornes collectées par le MANDATAIRE DE GESTION, selon les modalités décrites en Annexe 2.

Les sommes perçues au titre des abonnements seront reversées trimestriellement au COORDONNATEUR, en application d'une convention passée entre le MEMBRE et le COORDONNATEUR pour partager les charges et les recettes communes.

Les recettes du service de charge et d'abonnements associés sont reversées selon les modalités définies ci-après :

- Les recettes d'abonnement au service Mobive sont reversées intégralement au COORDONNATEUR de Mobive, marque à laquelle le MEMBRE adhère,
- Le service de charge est reversé en totalité au MEMBRE lorsque les bornes utilisées sont situées sur son périmètre.

En revanche, le MANDATAIRE DE GESTION ne peut être redevable envers le MEMBRE des montants des recharges qui ne pourraient être collectés pour cause de dépassement de plafond de paiement de la carte bancaire de l'utilisateur.

Remboursement des recettes encaissées à tort

Le MANDATAIRE DE GESTION rembourse aux Clients les éventuelles recettes encaissées à tort. Si c'est en faveur d'un Client Abonné à Mobive, ce remboursement se fera sous la forme d'une note de crédit sur son compte.

Ce remboursement comprend :

- Le reversement des excédents de versement ;
- La restitution des sommes indûment perçues ;
- Les éventuels gestes commerciaux décidés par le MEMBRE et mis en œuvre à sa demande par le MANDATAIRE DE GESTION.

6.1.2. Reversements auprès d'autres opérateurs

Dans le cadre de l'itinérance sortante, le MANDATAIRE DE GESTION reverse aux opérateurs de mobilité électrique, les sommes dues au titre de l'utilisation par les Clients Abonnés à Mobive, des bornes de recharges desdits opérateurs.

6.2. Obligations à la charge du MANDATAIRE DE GESTION

6.2.1. Obligation de contrôles du MANDATAIRE DE GESTION

Pour l'encaissement des recettes, le MANDATAIRE DE GESTION a l'obligation d'exercer les contrôles suivants :

- Un contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir des recettes.
- Dans la limite des éléments dont il dispose et en dehors de toute procédure judiciaire, contrôler la mise en recouvrement des créances et la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le MANDATAIRE DE GESTION exerce les contrôles suivants :

- Un contrôle de la validité de la dette,
- Un contrôle du caractère libératoire du paiement.

6.2.2. Obligations comptables

6.2.2.1. Etablissement d'une comptabilité séparée

Le MANDATAIRE DE GESTION tient une comptabilité séparée qui retrace l'intégralité des mouvements de caisse opérés au titre du présent Mandat ainsi que le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort.

Les écritures relatives aux opérations traitées dans le cadre du présent mandat ne transitent pas par le compte de résultat du MANDATAIRE DE GESTION.

6.2.2.2. Reddition des comptes

Le MANDATAIRE DE GESTION opère la reddition de ses comptes au moins une fois par trimestre.

Pour permettre au comptable public du MEMBRE de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 20 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le MANDATAIRE DE GESTION produit des comptes qui retracent la totalité des opérations décrites par nature, sans contradiction entre elles. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de reddition ;
- Les états de développement des soldes certifiés, par le MANDATAIRE DE GESTION, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurées impayées établies par le débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le MANDATAIRE DE GESTION remet les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son Mandat et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du MEMBRE.

7. Contrôles comptables du MANDATAIRE DE GESTION

Le MANDATAIRE DE GESTION est soumis aux contrôles du comptable public assignataire, de l'ordonnateur du MEMBRE et du COORDONNATEUR. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le MANDATAIRE DE GESTION pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur du MEMBRE.

8. Responsabilité

Les responsabilités respectives du MEMBRE, du COORDONNATEUR et du MANDATAIRE DE GESTION sont précisées dans le cadre du MARCHE.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent Mandat, le MEMBRE peut engager la responsabilité du MANDATAIRE DE GESTION.

9. Assurance

Le MANDATAIRE DE GESTION remet au MEMBRE le justificatif de souscription de la police d'assurance ayant pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait des actes accomplis au titre de la présente Convention de Mandat d'Encaissement, conformément aux articles D. 1611-19 et D. 1611-32-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le MANDATAIRE DE GESTION est en outre tenu de communiquer chaque année au MEMBRE et au COORDONNATEUR le justificatif de souscription de la police d'assurance.

10. Incessibilité de la Convention de Mandat d'encaissement

Le MANDATAIRE DE GESTION ne peut en aucune façon céder, transférer ou apporter à un ou plusieurs tiers ou à une personne morale quelconque la mission qui lui appartient en vertu de l'article premier de la présente Convention de Mandat d'Encaissement sans accord préalable du MEMBRE.

Cet accord devra être formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant office de date d'accord du MEMBRE.

Fait en deux exemplaires, à Agen, le 13 mai 2024,

Pour le SYDEC
Jean-Louis PEDEUBOY
Président

Pour le MANDATAIRE DE GESTION
Alexis TILLIE
Chef d'entreprise

Annexe 1**Références bancaires****MEMBRE****NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE PUBLIC :**

Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Mont de Marsan
3 rue de l'aspirant brochon - Bp 405 - 40000 MONT DE MARSAN
Téléphone : 05.58.75.21.00
Courrier électronique (e-mail) : françois.verdes@dgfip.finances.gouv.fr

COORDONNEES BANCAIRES :

BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00554
Numéro de Compte : D4010000000
Clé RIB : 02
BIC : BDFEFRPPXXX
IBAN : FR82 3000 1005 54D4 0100 0000 002

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE :

Numéro de SIREN : 254 001 399
Numéro de SIRET : 254 001 399 00123
Catégorie juridique : 7355
Code APE : 3513Z

COGELUM / CEPECA (Groupement)**COORDONNEES BANCAIRES :**

Banque : SOCIETE GENERALE
Domiciliation banque : LA DEFENSE ENTREPRISES (04170)
Code Banque : 30003
Code Guichet : 04170
Numéro de Compte : 00026865786
Clé RIB : 03
BIC : SOGEFRPP
IBAN : FR76 3000 3041 7000 0268 6578 603

COORDONNATEUR (Territoire d'Energie Lot-et-Garonne)**NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE PUBLIC :**

Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Agen
1050 avenue Jean Bru - 47 916 Agen Cedex 9

COORDONNEES BANCAIRES :

BANQUE DE FRANCE
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00103
Numéro de Compte : C4700000000
Clé RIB : 09
BIC : BDFEFRPPCCT
IBAN : FR21 3000 1001 03C4 7000 0000 009

Annexe 2

Modalité de Recouvrement et de reversement

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Pour les Clients Abonnés à Mobive, le recouvrement se fait en début de mois par prélèvement SEPA ou Carte Bancaire pour les opérations réalisées le mois précédent.
- Pour les Clients Anonymes, le recouvrement se fait par paiement Carte Bancaire via le smartphone ou Terminal de Paiement Electronique à chaque utilisation de l'infrastructure du MEMBRE.
- Pour les Opérateurs de Mobilités (utilisation des bornes Mobive par les Clients Tiers), le MANDATAIRE DE GESTION émettra une facture à la fin de chaque période mensuelle que le Partenaire Extérieur payera par virement à 30 jours calendaires.

Les recettes sont perçues contre remise au client de factures ou avis d'opération émis par email.

Un compte de dépôt de fonds dédié est ouvert au nom du MANDATAIRE DE GESTION ès qualité pour le compte du MEMBRE. Il est destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à l'exécution de la présente convention, à l'exclusion de toute autre opération. Les recettes collectées par le MANDATAIRE DE GESTION ne peuvent donner lieu à placement de sa part. Les modalités d'ouverture de ce compte de dépôt et les documents nécessaires à son ouverture sont décrits en Annexe 5.

Par ailleurs, si le compte de dépôt est ouvert au nom du MANDATAIRE DE GESTION, un prestataire agréé pourra être en charge d'assurer la répartition des fonds entre les différents comptes de dépôt le cas échéant et pourra ouvrir un compte en son nom pour les besoins de cette prestation.

Un document de reddition trimestriel sous EXCEL est réalisé 20 jours calendaires après la fin de période. Celui-ci inclut :

- un détail des transactions de charges par les utilisateurs
- un détail des autres frais perçus pour leurs comptes,
- un détail des remboursements et annulations réalisés auprès des clients
- un détail des transactions de charge par opérateur de mobilité
- une synthèse des montants facturés et perçus par opérateur de mobilité
- une synthèse par nature des recettes collectées

Le reversement des sommes perçues se fera après l'acceptation de la reddition trimestrielle dans un délai de 20 jours sur le compte transmis par le MEMBRE ou le COORDONNATEUR (voir détail à l'article 6.1.1).

Pour les utilisateurs gérés par le MANDATAIRE DE GESTION, celui-ci garantit le paiement auprès du MEMBRE et agira auprès des utilisateurs pour effectuer toute opération de recouvrement.

En conséquence, le MANDATAIRE DE GESTION s'engage à reverser au MEMBRE ou au COORDONNATEUR (voir détail à l'article 6.1.1) l'ensemble des sommes dues par ceux-ci à l'issue de la période trimestrielle.

Annexe 3

Politique tarifaire en vigueur au 13/05/2024

Tarifs de la recharge sur le réseau MObiVE

Abonnement annuel à 18 € TTC

Evolution tarification 2023 - A partir du 3/07/2023				
Modèle PDC et/ou borne	Utilisateurs			
	Abonnés		Non abonnés (itinérants, usagers à l'acte)	
	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 10h de connexion (€/min)	Prix Kwh	Plus-value horaire à partir de 10h de connexion (€/min)
PDC délivrant une puissance AC inférieure ou égale à 7kVA				
Tarif Jour (7h/23h)	0,35 € TTC/kWh	0,07 € TTC/minute	0,44 € TTC/kWh	0,09 € TTC/minute
Tarif Nuit (23h/7h)		<i>Pas de plus-value de nuit</i>		<i>Pas de plus-value de nuit</i>
PDC délivrant une puissance AC strictement supérieure à 7 kVA				
Tarif Jour (7h/23h)	0,44 € TTC/kWh	0,07 € TTC/minute	0,55 € TTC/kWh	0,09 € TTC/minute
Tarif Nuit (23h/7h)		<i>Pas de plus-value de nuit</i>		<i>Pas de plus-value de nuit</i>
PDC délivrant une puissance DC comprise entre 22kVA et 39kVA				
Tarif unique	0,48 € TTC/kWh	0,07 € TTC/minute	0,59 € TTC/kWh	0,09 € TTC/minute
PDC délivrant une puissance DC comprise entre 40kVA et 60kVA				
Tarif unique	0,53 € TTC/kWh	0,07 € TTC/minute	0,64 € TTC/kWh	0,09 € TTC/minute
PDC délivrant une puissance DC strictement supérieure à 60kVA				
Tarif unique	0,57 € TTC/kWh	0,07 € TTC/minute	0,68 € TTC/kWh	0,09 € TTC/minute

Je m'abonne pour seulement 18€/an

Montant maximal de la transaction : 30 € TTC pour les abonnés MObiVE.

Montant maximal de la transaction : 50€ TTC pour les usagers itinérants** et les usagers à l'acte (quel que soit le syndicat)

** Tarif itinérant : ne tient pas compte des coûts éventuels de service appliqués en sus par votre opérateur de mobilité.



Annexe 4

Conditions de rémunération du MANDATAIRE DE GESTION définies dans le marché de « Supervision, exploitation, gestion de la monétique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques en Nouvelle-Aquitaine »

La rémunération du MANDATAIRE DE GESTION telle que décrite à l'article 3 de la présente convention est détaillée aux articles AC 05 et AC 06 du MARCHE.

Ces prix AC 05 et AC 06 rémunèrent respectivement les « Frais de gestion des flux financiers générés par les transactions (hors abonnement) » et les « Frais de gestion des flux financiers associés aux abonnements ».

Ces articles sont appliqués sur le montant global des sommes reversées par le MANDATAIRE DE GESTION à chaque MEMBRE ou au COORDONNATEUR, comme précisé sur le BPU du MARCHE, suite à la perception de recettes pour le compte du MEMBRE ou du COORDONNATEUR. Ils correspondent à un pourcentage des sommes HT reversées par le MANDATAIRE DE GESTION au MEMBRE ou au COORDONNATEUR.

A la date du 13 mai 2024, ces pourcentages sont :

- prix AC 05 du BPU : 5,50%.
- prix AC 06 du BPU : 8,00%.

Ces pourcentages ne sont pas révisables.

Ces pourcentages AC 05 et AC 06 pourront évoluer par avenant au MARCHE.

Annexe 5

Modalités d'ouverture et documents nécessaires pour l'ouverture d'un compte de dépôt dédié au MEMBRE par le MANDATAIRE DE GESTION

Le marché auquel a répondu le MANDATAIRE DE GESTION l'engage à encaisser et gérer des flux financiers dont il n'est pas le bénéficiaire. Il s'agit donc d'un régime d'encaissement pour le compte de tiers. Ce régime est encadré par l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), le « superviseur bancaire », qui définit cette activité comme service de paiement.

Afin de pouvoir opérer comme service de paiement, il faut être agréé par l'ACPR ou mandaté par un institut agréé. C'est ce deuxième choix que le MANDATAIRE DE GESTION a fait en optant pour des ouvertures de comptes de dépôt, conformes aux réglementations et directives de l'ACPR, auprès du fournisseur LEMONWAY. Le compte de dépôt qui est ouvert pour le MEMBRE via le service LEMONWAY est différent d'un compte bancaire et ne sert qu'à faire transiter en toute sécurité les fonds depuis le compte bancaire du payeur vers le compte bancaire du MEMBRE.

Dans le cas de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne, le compte de dépôt servira à faire transiter les fonds concernant le syndicat en tant que MEMBRE et que COORDONNATEUR.

En application des obligations applicables à tout prestataire de services de paiement, LEMONWAY est tenu pour ouvrir ce compte et comme indiqué ci-dessus d'identifier et vérifier l'identité du titulaire du compte, et le cas échéant de la personne qui agit pour le compte de ce dernier. Ainsi, c'est pourquoi les pièces suivantes sont obligatoires pour l'ouverture du compte de dépôt au nom du MEMBRE :

- Une pièce d'identité en cours de validité de la personne physique habilitée par l'administration titulaire du compte de paiement : carte d'identité (recto et verso), passeport, titre de séjour (recto et verso), permis de conduire biométrique (recto et verso)
- Un mandat accordé par l'administration titulaire du compte de paiement à la personne physique agissant en son nom
- RIB.

Dans ce modèle, en aucun cas la responsabilité du MEMBRE ou celle de la personne habilitée n'est susceptible d'être engagée. Comme mentionné plus haut, ce processus vise à identifier et vérifier l'identité de ce dernier pour répondre aux obligations réglementaires qui sont celles du MANDATAIRE DE GESTION, ainsi qu'aux exigences de l'ACPR.

Le MANDATAIRE DE GESTION a fait le choix d'une conformité aux réglementations bancaires pour offrir au MEMBRE un service transparent et sécurisé pour la gestion de leurs recettes.